

*Date de dépôt : 20 janvier 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : A quand la possibilité de nager en extérieur**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 novembre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Il ressort des diverses prises de position médicales et scientifiques que la pratique du sport a comme conséquence, notamment, le renforcement musculaire qui est un bienfait à l'heure de se protéger contre les virus en stimulant nos défenses immunitaires. Par conséquent, un bienfait en rapport avec la pandémie que nous vivons.*

*Dans ce contexte, la natation qui est pratiquée par un large public de tout âge, et notamment par les personnes du troisième âge ne pouvant pas pratiquer d'autres sports, est fondamentale pour se maintenir en bonne forme physique et aussi psychologiquement.*

*Bien qu'en milieu fermé on puisse admettre une fermeture des installations, en milieu ouvert, soit le lac ou la piscine de Lancy où l'on peut pratiquer la nage à l'air libre, on pourrait bénéficier d'une certaine tolérance. Concrètement, et s'agissant de la piscine de Lancy où les douches n'étaient pas praticables et où l'on exigeait le port du masque jusqu'au bord de la piscine, on aurait pu permettre, moyennant le respect des mesures décrites, la pratique de la nage.*

*Mes questions :*

- ***Dans ces conditions, le Conseil d'Etat pourrait-il nous indiquer quand il prévoit permettre la pratique de la nage en milieu ouvert, et plus spécifiquement à la piscine de Lancy ?***
- ***Si l'interdiction devait perdurer, pourrait-on nous indiquer les raisons médicales, d'hygiène et scientifiques justifiant cette décision ?***

*Que le Conseil d'Etat soit remercié pour les réponses qui seront apportées.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Dans le contexte épidémique difficile que nous vivons, nous ne pouvons permettre la reprise de toutes les activités, au risque de favoriser la propagation du coronavirus au sein de la communauté. C'est ainsi que la Confédération a adopté le 18 décembre 2020 une série de nouvelles mesures et que le Conseil d'Etat a adapté son arrêté pour tenir compte des dernières restrictions fédérales.

- ***Dans ces conditions, le Conseil d'Etat pourrait-il nous indiquer quand il prévoit permettre la pratique de la nage en milieu ouvert, et plus spécifiquement à la piscine de Lancy ?***

Tant l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020, que l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1<sup>er</sup> novembre 2020, prévoient la fermeture au public des installations de sport et de bien-être, dont notamment les piscines. Cette interdiction a toutefois pour exception les installations en plein air, qui elles peuvent rester ouvertes (art. 5d, al. 1, lettre b, chiffre 1, de l'ordonnance fédérale et art. 11, al. 2, lettre d, de l'arrêté d'application).

Par conséquent, ni la Confédération ni le canton n'ont fermé les piscines en plein air.

- ***Si l'interdiction devait perdurer, pourrait-on nous indiquer les raisons médicales, d'hygiène et scientifiques justifiant cette décision ?***

La natation en plein air est donc autorisée, tant qu'elle n'implique pas de contact physique, qu'elle est exercée à titre individuel ou en groupe d'au maximum 5 personnes (pour les 16 ans et plus), et que la distance interpersonnelle de 1,5 mètre est respectée vu que le port du masque n'est pas envisageable (art. 15, al. 1, lettre b, de l'arrêté d'application).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

La présidente :  
Anne EMERY-TORRACINTA